

Section 6. **Financement des prêts direct**

En accordant des prêts directs ou en participant à des prêts directs, la Banque pourra réaliser le financement en employant l'une des formes suivantes:

- (a) Fournir à l'emprunteur les monnaies des pays membres autres que la monnaie du membre sur le territoire duquel le projet doit être réalisé et qui seront nécessaires pour couvrir la partie du coût du projet qui doit être défrayée en devises étrangères.
- (b) Assurer le financement des dépenses afférentes aux objectifs du prêt et effectuées dans les territoires mêmes du pays membre où le projet doit être exécuté. Toutefois, seulement dans des cas spéciaux, en particulier lorsque le projet donne lieu indirectement à un accroissement de la demande en devises étrangères dans ledit pays, le financement accordé par la Banque pour défrayer les dépenses locales pourra être fourni soit en or, soit dans des monnaies autres que celles du pays intéressé. Dans un tel cas, le montant du financement ne devra pas excéder une portion raisonnable des dépenses locales encourues par l'emprunteur.

Section 7. **Règles et conditions pour accorder ou garantir les prêts**

(a) La Banque pourra accorder ou garantir des prêts, sous réserve des règles et des conditions suivantes:

- (i) l'intéressé devra avoir soumis une requête détaillée et les fonctionnaires de la Banque devront avoir présenté un rapport écrit appuyant le projet après en avoir examiné les mérites. Dans des circonstances spéciales, le Conseil des Directeurs Exécutifs, à la majorité du total des voix des pays membres, pourra demander qu'un projet soit soumis au Conseil en vue de la décision en l'absence du rapport des fonctionnaires de la Banque;
- (ii) la Banque, en examinant une demande d'emprunt ou de garantie, devra avoir tenu compte des titres du candidat à l'obtention d'un emprunt de la part des sources privées, en des termes qui, de l'opinion de la Banque, seraient raisonnables pour l'emprunteur, compte tenu de tous les facteurs pertinents;
- (iii) la Banque devra avoir tenu dûment compte, en accordant un prêt ou en donnant une garantie de la mesure dans laquelle l'emprunteur et son garant, s'il y en a un, seront à même de répondre aux obligations relatives au prêt;
- (iv) la Banque devra avoir évalué que le taux d'intérêt, les autres frais et le plan d'amortissement du principal sont adéquats à la nature du projet;
- (v) la Banque devra recevoir une indemnité convenable pour le risque encouru lorsqu'elle garantit un prêt accordé par des prêteurs autres qu'elle-même;
- (vi) la Banque devra s'être assurée que les prêts accordés et les garanties fournies sont destinés principalement au financement de projets spécifiques, comprenant les projets faisant partie d'un programme de développement national ou régional. Toutefois, la Banque pourra accorder ou garantir des prêts de caractère global à des institutions de développement ou à des organismes du même genre des pays membres en vue d'aider ces institutions ou ces organismes à financer des projets spécifiques de développement dont les besoins de financement ne sont pas, dans l'opinion de la Banque, assez considérables pour justifier un contrôle direct de sa part.